

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
9 RUE DU KIRLEM : CREATION BRANCHEMENT ELECTRIQUE AEROSOUTERRAIN

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 271-2025

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière

Vu la demande présentée par la société ROTEL chez SIG IMAGE – Tech Izarbel – 2 allée Théodore Monod, 64210 BIDART en date du 03/11/2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux concernant une création de branchement électrique aérosouterrain au 9 rue du Kirlem, 59181 STEENWERCK

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 24 novembre 2025 à 08h00 au vendredi 19 décembre 2025 à 18h00, la circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h, 9 rue du Kirlem, 59181 STEENWERCK.

Article 2 : Du lundi 24 novembre 2025 à 08h00 au vendredi 19 décembre 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit au 9 rue du Kirlem, 59181 STEENWERCK.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **ROTEL** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 03/11/2025.

Le Maire,
Joël DEVOS.



Affiché le

05-11-2025